

L'an deux mil vingt et un, le quatorze Décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire
M. BRUNEAU,
Mme LEMAIRE,
Mme LEBIHAN PENNANROZ,
M. CABELLIC,
Mme NOBLET GAUDET
M.BEAUPERIN
Mme CAUBEL
M. LEGRAND,
M. BOUCHER,
Mme FALLER,
M. POIGNAN,
Mme BIHORE,
M. BOURDIC,
MME VIGOUROUX,
M. LACROIX,
Mme PONTTHOREAU,
M. GOUGEON,
Mme DREZEN,
Mme THOBIE,
Mme PERROT,
M.AUBINEAU,
Mme BALLY,
M. FLORIMOND,
M. BODEN,

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit
Mme BLANCHET, représentée par M. LEGRAND
M. EVAIN, représenté par M. POIGNAN

➤ Secrétaire de séance
M. GOUGEON

Après avoir procédé à l'appel, **Madame le Maire** constate que le quorum est atteint :
25 conseillers sont présents,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 novembre 2021.
- 1) Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - 2) Bilan social,
 - 3) Convention de prestations de services entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale,
 - 4) Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale – prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,
 - 5) Résiliation amiable d'une convention de mise à disposition de locaux,
 - 6) Décision modificative n° 6 – Budget Communal,
 - 7) Révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (APCP),
 - 8) Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des attributions de compensation définitives 2021,
 - 9) Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 – Budget Principal,
 - 10) Tarifs communaux – Exercice 2022 – Budget Communal,
 - 11) Décision modificative n° 2 – Office de Tourisme,
 - 12) Passage anticipé à la nomenclature M57,
 - 13) Avenant n° 1 à la convention relative à la mise en œuvre de quais accessibles de transports urbains sur la commune du Croisic,
 - 14) Maison Médicale – Fixation des montants des loyers,
 - 15) Convention d'action foncière avec l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition de la parcelle AL 44 rue du Flot,
 - 16) Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes,
 - 17) Dénomination de voie zone artisanale,
 - 18) Convention pour le logement des travailleurs saisonniers,
 - 19) Adhésion à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques.

INFORMATIONS DIVERSES

🔗 **Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

- 2021-38 : demande de subvention auprès des services de l'Etat : rénovation d'un bâtiment communal : salle du Lin,
- 2021-39 : Demande de subvention auprès des services de l'Etat : Rénovation d'un bâtiment public « Chapeau 2 » relocalisation de l'école de musique,
- 2021-40 : convention de gestion relative à l'entretien et à la gestion des aménagements de voirie sur la RD 45,
- 2021-41 : maîtrise d'œuvre pour la construction d'une micro-crèche.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 9 Novembre 2021**

Madame THOBIE note que les procès-verbaux des conseils du 28 septembre et du 15 octobre ne sont pas en ligne sur le site internet de la ville. Lors du Conseil Municipal du 9 Novembre, une question a été présentée sur la signature d'un avenant avec la SCM, elle avait demandé une copie et elle n'a rien reçu.

Madame le Maire indique que la copie sera transmise.

Madame THOBIE rappelle que pour le procès-verbal du 15 octobre, il a été indiqué qu'il n'était pas possible d'avoir un document détaillé, que la réponse venait de la préfecture. Madame THOBIE a consulté les textes juridiques et la législation, et elle n'a rien trouvé. Elle demande s'il est possible de lui communiquer la réponse de la préfecture.

Madame le Maire est d'accord.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 Septembre 2021.

1 – Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame le Maire présente le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique territoriale,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître l'engagement des personnels encadrants
- Reconnaître la spécificité de certains postes

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation de l'expertise professionnelle.
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La seconde partie de ce nouveau régime indemnitaire a été imposé aux collectivités territoriales par la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du conseil constitutionnel.

Les agents bénéficiaires doivent être en activité au moment du versement du régime indemnitaire.

Concernant les agents recrutés en cours d'année, le calcul du régime indemnitaire sera effectué au prorata du temps de présence.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS

- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

- Les emplois fonctionnels dont le grade d'origine est éligible au RIFSEEP

Dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. Néanmoins les modalités d'attribution, de maintien ou de suppression du RIFSEEP s'appliqueront également aux cadres d'emplois dont les textes réglementaires ne sont pas encore parus.

Ce régime indemnitaire est cumulable par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au directeur général des services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Les agents de la filière police municipale, toutes catégories, ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront leur régime indemnitaire antérieur, notamment l'indemnité d'administration et de technicité et/ou l'indemnité spéciale de fonction de la police municipale.

GROUPES DE FONCTION

Chaque catégorie est répartie en groupe de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTION	NIVEAU DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A	1	Directeurs
CATEGORIE B	1	Encadrement
CATEGORIE B	2	Chargés de mission, expert nécessitant une technicité particulière
CATEGORIE B	3	Autres fonctions
CATEGORIE C	1A	Chefs de service ou assistants de direction
CATEGORIE C	1B	Fonctions nécessitant une compétence avérée, d'une formation spécifique (finances, RH, marchés publics, technique, chef d'équipe)
CATEGORIE C	2	Autres fonctions

LES MONTANTS PLAFONDS

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des parties du régime indemnitaire et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat (plafond IFSE + plafond CIA = montant maximal annuel).

Les montants annuels sont déterminés par grade fixés dans chaque arrêté ministériel créant le RIFSEEP.

Les montants plafonds seront automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur, et selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale.

1- Montant lié au poste de travail

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée occupant un poste de directeur ou d'assistantat de direction ou en contrat à durée déterminée pour les agents occupant un poste de directeur, de régisseur son et lumière et de receveur placier.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels (voir annexe 1).

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La somme du RIFSEEP qui sera attribué à l'agent à son premier versement correspondra au montant d'un taux du groupe de fonction dans lequel est placé son emploi.

Les agents en poste dont les grades ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, se verront classés dans un groupe du tableau ci-dessus au moment de la parution de l'arrêté. Le taux attribué correspondra au montant égal ou immédiatement supérieur du régime indemnitaire détenu.

Les agents pourront voir évoluer leur régime indemnitaire la troisième année suite à leur capacité à exploiter l'expérience acquise durant cette période, notamment par la mobilisation de leurs compétences afin de remplir leurs objectifs annuels sur les 3 ans précédents. Il s'agit de mettre en exergue la manière dont ils consolident leurs connaissances, approfondissent leurs savoirs et sont en mesure de le diffuser à autrui ou d'être force de propositions. La notion d'ancienneté ne doit pas être retenue puisqu'elle est reflétée par les avancements d'échelons.

Les objectifs non réalisés par manque de moyen ne pénaliseront pas l'agent. La demande d'augmentation sera abordée avec le supérieur hiérarchique lors de l'entretien annuel et validée au final par l'autorité territoriale. Le principe de réexamen de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Si le montant est réévalué, il sera obligatoirement attribué par année civile complète.

Date de départ de l'échéance :

- Pour les agents de catégories B et C en poste au 1^{er} janvier 2016 : 1^{er} janvier 2016
- Pour les agents de catégorie A en poste au 1^{er} janvier 2016 : 1^{er} janvier 2017
- Pour les personnes entrées a posteriori ou nommées stagiaires après cette date : à partir du moment où l'agent perçoit le RIFSEEP et qu'il a eu un entretien professionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonction dans une même catégorie), le taux est revu et correspond à un montant situé dans la même colonne « taux ». Si le régime indemnitaire est augmenté, le nouveau taux s'applique en une seule fois à la date effective du changement. Si le taux est revu à la baisse, la diminution sera échelonnée sur 2 ans à compter de la date de changement.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours, le changement suit la règle du traitement de base. Le régime indemnitaire du nouveau groupe de fonction correspondra à un montant égal ou immédiatement supérieur à celui détenu précédemment et ce, dès lors de la nomination de l'agent.

Des abattements pourront être réalisés au vu des évènements ci-dessous énoncés.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer cette partie du régime indemnitaire.

Un abattement de 1/228^{ème} (nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail) sera appliqué sur le régime indemnitaire annuel par jour ouvré d'arrêt maladie ordinaire, avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Ce nombre de jours d'abattement évoluera au même rythme et dans les mêmes conditions que le nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail.

Si la retenue représente plus de 25% de cette partie du régime indemnitaire annuel, cet abattement sera effectué sur deux années consécutives.

En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Le régime indemnitaire est intégralement maintenu en cas de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, mais également en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.

En cas de décharge de temps pour mandat électif, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le régime indemnitaire est suspendu lorsque l'agent est exclu temporairement, est suspendu de ses fonctions ou pendant les jours de grève.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

2- Montant lié aux régisseurs

Cette partie du régime indemnitaire s'applique à tous les agents occupant la fonction de régisseur titulaire sur une régie de la collectivité quel que soit son statut.

Les agents qui sont régisseurs titulaires auront un complément d'indemnité quel que soit le groupe de fonction auxquels ils appartiennent. Ce complément sera supprimé lorsque l'agent n'exercera plus la fonction de régisseur.

Le complément de l'indemnité est proportionnel au montant moyen mensuel des régies comme indiqué ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'indemnité
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 400 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 001 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €

Les montants moyens mensuels seront déterminés par rapport aux mandats et aux titres émis aux services financiers.

Si l'agent est titulaire de plusieurs régies, le complément de l'indemnité sera déterminé régie par régie et cumulé pour procéder au versement.

Aucun abattement n'est appliqué en cas de de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, mais également en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

3- Montant lié à l'intégration des « avantages collectivement acquis »

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires seront éligibles après un an d'ancienneté.

Le versement ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la première année de contrat pour les agents non titulaires (ex : un agent entré au 01/07/2018 ne pourra bénéficier de la prime que le 01/07/2019 et percevra 6/12^{ème} de la prime).

Les agents à temps non complet et à temps partiel percevront ce régime indemnitaire au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.

Les agents à temps non complet dont les horaires de travail varient en fonction des nécessités de service percevront ce régime indemnitaire en calculant une moyenne des heures effectuées.

Cette partie du régime indemnitaire se calcule en cumulant le traitement de base et l'indemnité de résidence suivant l'indice majoré sur lequel est rémunéré l'agent au 1^{er} octobre de l'année considérée. Le minimum garanti sera l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de rédacteur à la date du versement (y compris pour l'indemnité de résidence). Les agents titulaires d'un indice inférieur percevront ce montant.

Le versement est constitué d'une partie fixe et d'une partie mobile.

- Partie fixe : 50% du traitement + indemnité de résidence du minimum garanti versée en juin - 100 € pour les agents titulaires et stagiaires uniquement, au prorata du temps de travail.
- Partie mobile : (traitement de base + indemnité de résidence correspondant à l'indice de rémunération de l'agent, à défaut celui du minimum garanti) – partie fixe. Le versement s'effectue au mois de novembre.

Suite à la promulgation de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, et notamment son article 47, les agents de la collectivité ne peuvent plus bénéficier de jours d'ancienneté.

Chaque jour sera indemnisé au tarif d'une journée de CET correspondant à la catégorie hiérarchique de l'agent détenue au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le nombre de jours correspond à celui acquis par les agents au 31 décembre 2021.

Ce complément sera ajouté à la partie fixe.

Un abattement de 1/360^{ème} sera appliqué sur cette partie du régime indemnitaire par jour calendaire d'arrêt maladie avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Les absences suivantes ne sont pas comptabilisées pour la retenue :

- Les congés maternité, les congés pathologiques dus à la maternité et tous congés liés à la grossesse, le congé de paternité,
- L'accident de travail, la maladie professionnelle et la rééducation afférente à ces deux états,
- L'hospitalisation et la convalescence

Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la manière de servir de l'agent, selon différents niveaux prédéfinis et à la discrétion de l'autorité territoriale.

Les niveaux sont au nombre de six :

Niveau A : le versement du régime indemnitaire est réalisé en totalité (hors abattement pour absence). Les agents concernés sont les personnes donnant satisfaction d'une manière continue tant par leur conduite que par la qualité du travail rendu et leur assiduité.

Niveau B : un abattement de 20% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau C : un abattement de 30% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau D : un abattement de 50% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau E : la part mobile est totalement supprimée.

Niveau F : la part mobile et la part fixe sont totalement supprimées.

Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

L'agent subira également un abattement de 12 € sur la part fixe de cette partie d'IFSE dès lors qu'il adhère au contrat maintien de salaire collectif auquel la ville est affiliée.

Pour les agents dont l'augmentation du régime indemnitaire a été inférieur à 140 € brut depuis le 1^{er} janvier 2016, la part fixe versée en juin est augmentée d'une compensation dans la limite de 140 €.

En cas de décharge de temps pour mandat électif, de service non fait, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

MODULATION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution de la part résultat dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 3 alinéa 6 (« niveau A ... »).

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

Cette part est versée annuellement en une seule fois, au mois de juin de l'année suivante au regard de l'entretien professionnel de l'année.

Le montant plafond sera de 100 € par an et par agent quel que soit le groupe de fonctions d'appartenance. Ce montant est proratisé suivant le temps de travail de l'agent.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable en date du 23 novembre 2021 sur cette proposition.

Le Comité Technique, en date du 26 novembre 2021, a émis un avis favorable sur cette proposition à l'unanimité des voix de la part du collège des élus celui des représentants du personnel.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE demande quels sont les changements.

Madame le Maire explique que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, impose aux collectivités de supprimer le régime de travail maintenu depuis le passage aux 35h en 2001. Le temps de travail sur la ville doit passer de 1568 h à 1607 h, à compter du 1^{er} janvier 2022. Les modifications à apporter pour se mettre en conformité sont : la suppression de 3 jours de congés, la suppression des jours d'ancienneté et l'ajout de la journée de solidarité. Après concertation avec les représentants du personnel, il a été décidé, vu en comité technique, en commission du personnel et au sein du groupe de pilotage avec les représentants du personnel, de travailler 30 minutes supplémentaires par semaine afin de générer 3 jours de RTT pour venir compenser les jours de congés, de rémunérer chaque jour d'ancienneté sur le régime indemnitaire au tarif d'un jour de CET et que la journée de solidarité sera effectué le lundi de la pentecôte, donc ne sera plus chômée.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver l'institution du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

2 – Bilan social

Madame le Maire présente le projet.

L'année 2021 marque le passage du bilan social au rapport social unique (RSU). Institué par la loi 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce rapport, se substituant au bilan social, doit être élaboré chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines. Pour cette première année de campagne RSU, les indicateurs sont identiques à ceux présents au sein du bilan social 2019.

Le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de la collectivité concernant ses données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

La Commission du Personnel a approuvé ce document en date du 23 novembre 2021.

Le Comité Technique, en date du 26 novembre 2021, a émis un avis favorable sur ce document : à l'unanimité par le collège des élus de la collectivité et par le collège des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur AUBINEAU note sur le premier tableau de l'avant-dernière page, que le taux d'absentéisme a été multiplié par deux par rapport à l'année précédente.

Madame le Maire indique que cela s'explique par les maladies longue durée.

Monsieur AUBINEAU précise que lorsqu'il fait le ratio, il y a 9.5 % d'absentéisme hors congé maternité et paternité, ce qui fait 3.5 % d'absences. Ce qui le dérange, c'est le terme « taux d'absentéisme compréhensif » en accident de travail.

Monsieur FLORIMOND lui indique que le terme est « compressif ».

Monsieur AUBINEAU s'excuse, il avait mal lu. Il note 5 accidents de travail en 2020 et sur la ligne « prévention des risques professionnels », sur la formation, aucune dépense.

Madame le Maire explique qu'il y a des accidents de travail qui n'engendrent pas d'arrêt.

Monsieur AUBINEAU précise qu'il est noté une moyenne de 3 jours d'arrêt sur le rapport. Sur les différents arrêts, il y a ... des accidents de trajets « on ne peut pas faire grand-chose ».

Madame le Maire confirme. Il y a eu un accident sur un trajet en scooter ou encore un agent des espaces verts qui s'est tordu la cheville lors du ramassage des déchets verts, il a eu un arrêt de 26 jours.

Monsieur AUBINEAU indique qu'il s'étonnait juste de ne voir aucune dépense, sur par exemple des adaptations ou du matériel à acquérir.

Madame le Maire rappelle qu'un travail est réalisé par le conseiller prévention en amont, le travail de Monsieur LAMBALLE a été positif. Les agents font attention et toutes les protections nécessaires sont disponibles.

Monsieur AUBINEAU rappelle qu'il y a eu deux accidents de travail liés à ce dernier point. Il y a eu un seul CHST pour 5 accidents de travail. Dans la fonction publique dans laquelle il travaille, à chaque accident de travail, il y a des « arbres des causes ». Ce sont des interrogations. Sur le document, au niveau du handicap, il y a des « * » mais aucune explication à suivre.

Madame le Maire n'a pas l'explication et propose à Monsieur AUBINEAU de le recevoir pour en discuter.

Monsieur AUBINEAU note une dépense de 1 025 € pour l'emploi d'une personne handicapée, probablement pour l'aménagement du poste. Il s'agit d'une dépense partielle et souhaite savoir où sont inscrites les autres dépenses.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit d'un aménagement de poste.

Monsieur AUBINEAU indique qu'il n'a rien vu au budget.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de temps partiel dans la plupart des cas.

Madame THOBIE note deux agent sanctionnés (1^{er} groupe), et elle souhaite connaître la nature de la sanction.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'avertissements.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport social unique au 31 décembre 2020.

3 – Convention de prestations de services entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire présente le projet.

Afin d'optimiser les moyens et de gérer au mieux les ressources communales, la Ville du Croisic apporte son concours au Centre Communal d'Action Sociale particulièrement dans le domaine des ressources humaines.

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de formaliser cette aide et les modalités financières de cette assistance dans une convention entre les deux établissements.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note à l'article 4 une durée d'un an avec date d'effet au 1^{er} janvier 2021. Elle s'interroge sur la présentation tardive. Cette convention, tout comme celle pour l'Office de Tourisme a été passée plus tôt dans l'année, est-ce qu'il y aurait une erreur de date.

Madame le Maire pense qu'il y a peut-être une erreur sur la date.

Madame TEFFAUT (micro éteint) confirme que c'est bien pour l'année 2021.

Madame THOBIE demande s'il s'agit d'une régularisation.

Madame le Maire confirme.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'accorder le concours des services de la Ville au C.C.A.S. afin d'optimiser sa gestion et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

4 – Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale – prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi

Madame le Maire présente le projet.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi »,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016, autorisant son président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales affiliées,

Considérant que l'indemnisation au titre des allocations chômage doit être versée par la collectivité en lieu et place de pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que le centre de gestion de Loire-Atlantique a mis en place une prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions relatives à la prestation de calcul des ARE,
- d'accepter les conditions financières de cette prestation.

5 – Résiliation amiable d'une convention de mise à disposition de locaux

Monsieur BRUNEAU présente le projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention du 18 septembre 2013 modifiée par 3 avenants successifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2021 autorisant le maire à signer un avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux professionnels à la société médicale de la Côte Sauvage,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'acte de résiliation de la convention de mise disposition conformément aux termes du projet joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BRUNEAU explique que par acte en date du 18 septembre 2013, une convention a été signée entre la Ville et la SCM Maison Médicale de la Côte Sauvage. L'article 18 prévoyait un certain nombre de causes de résiliation avec :

- un préavis de 18 mois durant les 10 premières années du contrat
- une indemnité contractuelle

Ces clauses s'imposaient au locataire, mais nullement au bailleur. Compte-tenu de la situation très conflictuelle, il a été décidé de faire abandon de ces clauses, puisque ce n'est pas le locataire qui résilie, mais le bailleur. Les raisons qui ont poussé Madame le Maire à prendre cette décision sont les suivantes : la situation conflictuelle, la position intransigeante de l'un des médecins, qui a indiqué que cette clause ne serait pas appliquée et que des recours seraient engagés, et que la période de 18 mois serait occupée. Pour la Ville il est essentiel de sortir de cette impasse, afin de reprendre les locaux et ainsi permettre l'installation de nouveaux médecins. D'où cette proposition. Il est possible de débattre sur les termes du contrat, mais cet arrangement vaut mieux qu'un procès qui risquerait d'être très long. Par ailleurs, dans un souci d'équité, il est à noter que certains des médecins, notamment le dernier parti, sont embarqués dans ce conflit et si la Ville avait fait appliquer l'article 18, ces contraintes auraient pesé sur ces médecins.

Madame THOBIE entend les arguments, elle y souscrit et votera pour. Monsieur BRUNEAU a retracé le conflit. La Ville a été généreuse avec la SCM, en votant à deux reprises, des exonérations partielles des loyers. Les réunions avec le médecin ont été tendues et il avait été fait mention que cette clause de l'article 18 serait « attaquée ». Elle trouve dommageable « le pied de nez » que ce médecin fait à la population du Croisic, des cadeaux ont été faits et il part « sans tambour ni trompette ». Cela pose un problème au niveau déontologique. Une rencontre s'était déroulée avec le président de l'ARS qui ne semblait pas s'émouvoir de la situation, mais « les loups ne se mangent pas entre eux ». Elle estime que l'attitude de ce médecin est dommageable pour les croisicais.

Monsieur BRUNEAU note, qu'une fois n'est pas coutume, qu'il est d'accord avec les propos de Madame THOBIE.

Monsieur AUBINEAU note l'article 3 : « En conséquence de cette résiliation acceptée, la COMMUNE DU CROISIC s'oblige au plus tard le *31 mars 2022* à acquitter les charges et consommations éventuellement engendrées par le nouveau médecin installé dans les locaux, ce dernier ne faisant pas partie de la SCM LA MAISON MEDICALE DE LA COTE SAUVAGE, courues jusqu'au *31 décembre 2021* inclus »...

Madame le Maire explique que cela est logique car les factures de consommation n'ont pas encore été reçues.

Monsieur AUBINEAU indique que ce n'était pas sa question, il souhaite savoir si le nouveau médecin qui est mentionné dans l'article est déjà sur place ou il doit arriver.

Madame le Maire répond qu'il est déjà en place.

Monsieur AUBINEAU, article 4 : « Pour le calcul des charges et consommations, les locaux ne disposant pas de compteurs individuels, lesdites charges seront réparties à concurrence de 50 % pour chacun des

médecins. » il se demande si cela n'est pas en contradiction, d'un côté on indique la prise en charge de frais jusqu'au 31 mars et là on indique 50 % pour chacun des médecins.

Madame MEUNIER, Directrice Générale des Services, (micro éteint), le compteur étant commun, il y aura des factures glissantes, avec deux calculs, 1 récapitulatif des charges pour le nouveau médecin et un autre pour la SCM pour deux bureaux.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de l'acte de résiliation amiable de la convention de mise à disposition des locaux qui lie la commune à la SCM Maison Médicale de la Côte Sauvage et d'autoriser le maire à le signer ;
- de dire que cette résiliation prendra effet au 31 décembre 2021, minuit ;
- de dire que par la signature de cet acte, la délibération du 15 octobre 2021 portant avenant n°3 cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2021, minuit.

6 – Décision modificative n°6 – Budget Communal

Monsieur BEUPERIN présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°6 suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Sens	Article	Fonction		BP+DM	DM n°6	Budget total	Commentaires
DI	020	01	Dépenses imprévues (investissement)	78 000,00 €	280 000,00 €	358 000,00 €	
Sous-Total Chap. 020			Dépenses imprévues (investissement)		280 000,00 €		
DI	204182	824	Subventions d'équipement versées	0,00 €	155 000,00 €	155 000,00 €	Solde rachat Glacière CISN (provision)
Sous-Total Chap. 204			Subventions d'équipement versées		155 000,00 €		
DI	2313	025	Immos en cours - constructions	705 162,00 €	-365 000,00 €	340 162,00 €	Révision APCP pour paiements avant vote du budget primitif 2022
DI	2313	33	Immos en cours - constructions	683 402,00 €	-70 000,00 €	613 402,00 €	
Sous-Total Chap. 23			Immobilisations en cours		-435 000,00 €		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					0,00 €		

Cette décision modificative n'impacte pas le total du budget.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE ne comprend pas « la manœuvre » consistant à augmenter les dépenses imprévues de 280 000 €.

Monsieur BEUPERIN explique que c'est un compte qui va servir de compte d'attente. Dans la délibération suivante, cette somme bascule dans les AP/CP 2022.

Madame THOBIE demande sur quel article était inscrite cette somme de 280 000 €.

Monsieur BEUPERIN explique que cette somme était inscrite sur le AP/CP 2021, sur l'église et la salle Jeanne d'Arc.

Madame THOBIE précise que pour les investissements, il est possible de reporter, elle ne voit pas l'intérêt de mettre cette somme en dépenses imprévues.

Monsieur BEUPERIN indique que dans ce cas, il n'aurait pas été possible de dépenser cette somme avant le vote du budget 2022.

Madame THOBIE ne comprend pas cette « manœuvre », c'est la première fois qu'elle voit cela. Les dépenses d'investissements, ce n'est pas comme le fonctionnement, cela ne s'arrête pas au 31 décembre, l'investissement peut se reporter. Pourquoi ne pas laisser sur les articles initiaux.

Monsieur BEAUPERIN répète que cela va permettre d'utiliser la somme avant le vote du budget primitif, puisque cette AP/CP était affectée à 2021.

Madame THOBIE comprend bien, mais elle ne voit pas pourquoi les dépenses imprévues sont « gonflées ».

Monsieur BEAUPERIN indique que des factures sont à venir sur le premier trimestre et avec la délibération suivante, cela permettra de pouvoir les régler. En comptabilité privée ce sont des opérations diverses.

Madame THOBIE rappelle que c'est de la comptabilité publique, elle a travaillé longtemps dans ce domaine et c'est la première fois qu'elle voit cela. Ce sont des opérations « pour rien ». Pourquoi il est possible de les reprendre sur l'article 020 et pas sur un autre article.

Monsieur BEAUPERIN explique que le service comptabilité a fait cette proposition et il leur fait confiance, néanmoins il posera la question.

Madame THOBIE indique qu'elle n'a pas dit qu'elle n'avait pas confiance, elle souhaite juste avoir une explication.

Monsieur FLORIMOND (micro éteint)...il faut demander au service comptable...

Monsieur BEAUPERIN explique qu'il s'agit d'un décalage dans les AP/CP afin de pouvoir régler des factures avant le vote du budget 2022.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°6 – Budget Principal.

7 – Révision des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (APCP)

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire rappelle que cinq autorisations de programmes/crédits de paiement (AP/CP) sont en cours d'exécution.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par exercice budgétaire. Il est possible de liquider et de mandater des dépenses dès le 1^{er} janvier 2022 dans la limite des crédits de paiements votés au titre de l'année 2022 dans la dernière révision de l'Autorisation de Programme.

Or, la révision de septembre ne prévoyait pas de crédits ni pour l'Eglise et ni pour la Salle Jeanne d'Arc en 2022.

Afin de ne pas interrompre les paiements entre le 1^{er} janvier 2022 et le vote du budget primitif 2022, il est donc proposé de réviser ces AP/CP.

Madame le Maire propose d'approuver la révision des crédits de paiements telle que présentée dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver la révision des crédits de paiements telle que présentée dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

8 – Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des attributions de compensation définitive 2021

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 23 septembre 2021, le Conseil Communautaire de Cap Atlantique a décidé d'imputer les montants de la dotation de solidarité communautaire (DSC) sur les attributions de compensation (AC), suivant la procédure dérogatoire de révision dite « libre » des AC.

Pour mémoire, la dotation de solidarité communautaire a été décidée par délibération n°03-064 du 10 avril 2003 en vue d'instaurer un mécanisme de solidarité envers les communes membres de la communauté et notamment de privilégier les plus petites communes en termes de population et/ou celles dont la situation financière paraît la plus fragile.

Comme indiqué dans sa délibération du 23 septembre dernier, le président de Cap Atlantique a précisé l'invalidité, depuis cette année, des critères existants, fixés dans la délibération du conseil communautaire n° 05-031 du 10 avril 2005. En effet, les dispositions de l'article 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent des critères de droit commun (potentiel financier ou fiscal par habitant et revenu par habitant) qui doivent être majoritaires et représenter au moins 35% de la répartition totale de l'enveloppe.

Cette nouvelle modalité, applicable à compter de 2021, est moins favorable aux communes visées dans la péréquation initiée par Cap Atlantique au travers du versement de la dotation de solidarité communautaire.

Afin de garantir ce dispositif de solidarité et les montants respectifs par commune, le Conseil Communautaire a donc procédé à la révision libre des attributions de compensation pour les mêmes montants attribués au titre de la dotation de solidarité communautaire aux communes en 2020. Cette procédure exige l'accord des 2/3 du conseil communautaire et l'accord de tous les conseils municipaux sur le montant révisé de l'attribution de compensation, suivant les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI)

Vu la délibération n°21.114 CC du conseil communautaire de Cap Atlantique du 23 septembre 2021 portant intégration du montant de la dotation de solidarité communautaire 2020 dans l'attribution de compensation 2021,

Vu l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'intégration du montant affecté à la commune pour 2020 dans l'attribution de compensation définitive pour 2021,
- d'approuver le nouveau calcul de l'attribution de compensation pour la commune, arrêté à 505 297 €, imputé en section de fonctionnement,
- d'approuver le montant de l'attribution de compensation d'investissement versée par la commune à Cap Atlantique d'un montant de 64 958 €,
- d'autoriser la signature de tout document afférent à cette délibération.

9 – Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 – Budget principal

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant de l'affectation des crédits.*

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Cette procédure permet d'engager ou de poursuivre certaines opérations d'investissement sans attendre le vote du budget primitif.

Les crédits ouverts en section d'investissement (hors opérations) en 2021 s'élevaient à 4 063 840 € ; la limite de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget s'élève donc à un quart de cette somme soit 1 015 960 €.

Les dépenses d'investissement proposées pour paiement avant le vote du budget sont les suivantes :

Compte	Montants autorisés avant le vote du BP	Objet
202 - Frais liés à la réalisation des docts d'urbanisme	50 000 €	Révision du plan local d'urbanisme
2031 - Frais d'études	3 400 €	SNCF 1001 Gares
2031 - Frais d'études	15 000 €	Etudes Salle du Lin
2031 - Frais d'études	15 000 €	Etudes plage Saint Goustan
2031 - Frais d'études	25 000 €	Révision du règlement de publicité
2031 - Frais d'études	50 000 €	Etudes diverses
2051 - Concessions et droits similaires	2 400 €	Licences office
Total Chapitre 20	160 800 €	
2046 - Attributions de compensation d'investissement	22 000 €	A/C d'investissement de janvier à avril
204182 - Subventions déquippement versées	155 000 €	Solde rachat Glacière
Total Chapitre 204	177 000 €	
2135 - Installations générales, agencements	9 100 €	Alarmes Hôtel de Ville et médiathèque
2138 - Autres constructions	30 000 €	Démolition maison Bresson
2152 - Installations de voirie	6 000 €	Coussins berlinois
2158 - Autres installations et matériels techniques	6 000 €	Radars pédagogiques
2183 - Matériel de bureau et informatique	14 000 €	Ordinateurs, batterie onduleur, système de sauvegarde école primaire, imprimante
2184 - Mobilier	26 500 €	Mobilier 1001 Gares
2188 - Autres immobilisations corporelles	32 000 €	Platelage plage Saint Goustan
Total Chapitre 21	123 600 €	
2313 - Immos en cours - Constructions	24 000 €	Désamiantage Salle du Lin
2313 - Immos en cours - Constructions	11 000 €	Reprise des désordres de l'entreprise défailante - médiathèque
2313 - Immos en cours - Constructions	16 200 €	Chapleau 2 - Avenant
2314 - Constructions sur sol d'autrui	18 200 €	SNCF 1001 Gares
238 - Avances et acomptes	50 000 €	
Total Chapitre 23	119 400 €	
458106 - Opérations sous mandat	70 200 €	1001 Gares - Opérations pour compte de tiers (SNCF)
Total Chapitre 45	70 200 €	
TOTAL	651 000 €	

Madame le Maire propose donc de recourir à ces dispositions avant le vote du budget 2022 et d'affecter la somme de 651 000 € pour le paiement des dépenses d'investissement du budget principal.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2022 – Budget principal.

10 – Tarifs communaux - exercice 2022 – budget communal

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Il est présenté à l'assemblée le tableau des tarifs communaux applicables au 1^{er} Janvier 2022. Sont mentionnés en bleu les nouveaux tarifs et en rouge les tarifs modifiés.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le tableau des tarifs communaux applicables au 1^{er} Janvier 2022.

11 – Décision modificative n°2 – Office de Tourisme

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°2 suivante :

Section d'exploitation

Dépenses

Sens	Article		BP+DM	DM n°5	Budget total
DF	6288	Autres services extérieurs	30 732,00 €	-2 500,00 €	28 232,00 €
Sous-Total		Chap. 011 - Charges à caractère général		-2 500,00 €	
DF	6411	Salaires	96 796,00 €	1 375,00 €	98 171,00 €
DF	6413	Primes et Gratifications	21 491,00 €	425,00 €	21 916,00 €
DF	6451	Cotisations à l'URSAFF	25 282,00 €	600,00 €	25 882,00 €
DF	6454	Cotisations aux caisses de retraite	4 085,00 €	100,00 €	4 185,00 €
Sous-Total		Chap. 012 - Charges de personnel		2 500,00 €	
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION				0,00 €	

Cette décision modificative n'impacte pas le total du budget.

Le Conseil d'exploitation en date du 29 novembre 2021 a émis un avis favorable.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la décision modificative n°2 comme présenté ci-dessus.

12 – Passage anticipé à la nomenclature M57

Monsieur BEAUPERIN présente le projet

Madame le Maire informe l'assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M57 deviendra, au 1er janvier 2024, le référentiel de droit commun applicable à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics utilisant actuellement les plans de compte M14, M52, M61 et M831.

La Direction Générale des Finances Publiques invite les collectivités qui le souhaitent à anticiper le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 voire 2022, afin notamment de bénéficier d'appui technique renforcé des services de la DGFIP.

Madame le Maire propose donc d'anticiper l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'anticiper l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.

13 – Avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre de quais accessibles de transports urbains sur la commune du Croisic

Monsieur CABELLIC présente le projet.

Madame le Maire rappelle la délibération du 16 février 2016 approuvant la convention avec le Syndicat Mixte des Transports Collectifs Routiers de la Presqu'Île de Guérande Atlantique pour rendre accessibles les arrêts de bus suivants :

- ✓ la Barrière,
- ✓ l'Océarium,
- ✓ le Mont-Esprit,
- ✓ Henri Dunant,
- ✓ le Pré Neuf,
- ✓ Provost,
- ✓ Le Cimetière,
- ✓ Castouillet (partiellement).

A ce jour, restent à aménager les arrêts de bus suivants :

- ✓ Castouillet (côté parking du Pré Brûlé),
- ✓ Le Lénigo,
- ✓ Saint-Jean-de-Dieu.

Les arrêts de bus du Lénigo et de Saint-Jean-de-Dieu n'ont pas été réalisés car il convient de coordonner les travaux avec les réhabilitations des réseaux et le programme de voirie du Syndicat mixte.

Il était prévu la mise en conformité de 11 arrêts de bus dans l'agenda d'accessibilité programmé.

A ce jour, 2,5 arrêts restent à aménager. Par avenant n°1, il est proposé de prolonger la durée initiale de la convention qui était de 4 ans.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur CABELLIC fait un rappel de la convention.

Monsieur AUBINEAU note que lors de la réunion avec lila, la question de l'arrêt du pré neuf avait été abordée. Le car passe par le village du Lamsac, cela devait être provisoire mais d'après ce qu'il a compris cela est devenu définitif. De ce fait l'aménagement de l'arrêt de bus, même si c'est Cap Atlantique qui rembourse, ne sert à rien. Les élèves ne pourront plus s'arrêter à cet endroit ?

Monsieur CABELLIC explique que le passage par le Lamsac, avant de faire l'objet d'un dispositif permanent, a fait l'objet d'une analyse en évoquant les autres possibilités et en mettant en évidence les conséquences sur les circuits de transports scolaires. 2 parcours ont été identifiés et cela modifiait de façon sensible les horaires de passage, donc des questions délicates pour les élèves. Suite à cette étude, il a été décidé de maintenir le passage par le village du Lamsac. Il a été tenu compte de la fréquence qui est celle des bus scolaires, donc peu importante, des relevés de vitesse ont été réalisés avec des résultats acceptables, il y a toujours une différence entre le ressenti et la réalité. D'où le maintien du dispositif.

Madame LEMAIRE complète en indiquant que les autres parcours impliquaient des temps de trajet compris entre 20 et 40 minutes de plus par jour pour les enfants, les parents ont été contactés. Les élus ont donc décidé de maintenir le circuit actuel. Il y a 4 passages/jour, 2 le matin et 2 le soir, à des horaires corrects. Néanmoins il a été demandé aux chauffeurs de réduire leur vitesse. La priorité a été donnée au confort des enfants. Un courrier a été adressé aux habitants du village de lamsac.

Monsieur AUBINEAU note qu'il s'agit de la réponse pour la problématique du village de Lamsac. Il indique qu'à ce jour, il y a un bus sur deux qui passe, le ramassage scolaire n'est pas assuré, les enfants ne sont pas déposés à l'arrêt prévu et lorsque Madame LEMAIRE indique que la question a été vue avec les parents, pour sa part il n'a pas été contacté. Il y a un arrêt qui a été aménagé il y a 3 ou 4 ans et qui ne servira plus. Il demande où descendent les enfants en rentrant du collège et est-ce que les bus scolaires passent réellement.

Madame LEMAIRE indique que logiquement les bus doivent passer, les circuits sont définis par lila.

Madame le Maire explique à Monsieur AUBINEAU qu'en tant que parent d'élève c'est à lui de faire remonter ces problèmes en mairie.

Monsieur AUBINEAU indique qu'il réagit juste aux propos de Madame LEMAIRE qui dit que le dossier a été vu avec les parents d'élèves et que la priorité a été donnée aux enfants, ce qui est logique, mais il a 6 élèves concernés par cet arrêt, lui n'a pas été contacté. Monsieur CABELLIC indique que les relevés de vitesse sont acceptables. Monsieur AUBINEAU précise qu'il est présent tous les jours et s'il devait faire des relevés de vitesse, les résultats seraient différents. Pour rappel, il n'y a pas d'arrêt dans le village du Lamsac, il s'interroge de savoir où vont descendre les enfants.

Madame PONTTHOREAU indique avoir reçu un courrier où il est fait mention d'une vitesse de 8 à 10 km/h, « ce n'est pas vrai ». Elle pense qu'il y a des choses à revoir.

Madame le Maire précise que c'est un dossier qui va être suivi, les contacts avec lila sont positifs. S'il y a des difficultés, la ville fera remonter l'information et des solutions seront trouvées.

Madame LEMAIRE confirme que la question du ralentissement des cars a été largement abordée et l'information est bien remontée.

Monsieur AUBINEAU relance la question de l'arrêt, si les enfants montent le matin au Pré Neuf, où redescendent-ils le soir, il y a un problème avec les arrêts.

Madame le Maire note que la question doit être posée et elle propose à Monsieur AUBINEAU de participer à la prochaine réunion.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre de quais accessibles de transports urbains sur la commune du Croisic.

14 – Maison Médicale – Fixation du montant des loyers

Monsieur LEGRAND présente le projet.

Suite aux différents changements intervenus à la Maison Médicale, Madame le Maire propose de revoir les conventions de mise à disposition des locaux afin d'harmoniser les conditions d'occupation entre les médecins, professionnels paramédicaux et Conseil Départemental :

- Une convention de mise à disposition de locaux professionnels sera signée avec chacun des occupants de la maison médicale,
- Le montant des loyers a été fixé comme suit :
 - o 12.50 €/m² mensuels pour les bureaux,
 - o 6.25 €/m² mensuels pour les parties communes.
- Les loyers seront payables à terme échu.
- Les loyers seront révisés annuellement, au 1^{er} janvier, suivant l'indice de révision des loyers des activités tertiaires (ILAT),
- Les charges (fluides, maintenance des équipements, frais de gestion et frais de ménage), tels que définis dans chaque convention individuelle, seront refacturés une fois par an au prorata des surfaces et du temps d'occupation.

Les montants des loyers révisés au 1^{er} janvier 2022 sont présentés en annexe.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note qu'une convention sera signée avec chaque locataire. Elle indique ne pas avoir vu de convention avec le nouveau médecin.

Madame le Maire explique qu'il y a une convention provisoire jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Madame THOBIE demande s'il y aura une nouvelle convention au 1^{er} janvier.

Madame le Maire confirme, le projet sera présenté au prochain conseil. Le tarif a été décidé en fonction d'une comparaison avec d'autres structures, pour « s'aligner ».

Madame THOBIE note une augmentation de 1 €, le loyer était de 11.50 €/m², il passe à 12.50 €/m².

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la fixation des montants des loyers comme présenté en annexe.

15 – Convention d'action foncière avec l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition de la parcelle AL 44 rue du Flot

Madame CAUBEL présente le projet.

La Commune a sollicité l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour la négociation et l'acquisition du terrain cadastré AL 44 situé à l'angle de la rue du Flot et de la rue Waldeck-Rousseau d'une superficie de 1 053 m².

Cette parcelle est en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation de 100 % de logements locatifs sociaux. Le projet sera confié à la Silène déjà propriétaire dans ce secteur.

Un accord a été trouvé courant juin 2021 avec le propriétaire du terrain sur la base de 286 500 € TTC (frais de notaire inclus).

La durée de portage est fixée à 3 ans. La convention est en pièce jointe ainsi que la convention de mise à disposition du terrain.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE ne comprend pas le recours au portage, pourquoi ne pas faire comme pour les logements sociaux Du Puigaudeau, en direct ? le portage s'étale sur 3 ans, sauf qu'il y a urgence à construire des logements sociaux. En achetant le terrain en direct, « on aurait gagné du temps ».

Madame le Maire rappelle qu'il faut trouver un bailleur dans un premier temps et de plus il a été décidé de ne pas faire cette dépense sur 2022.

Madame THOBIE estime que la commune perd 3 ans, sachant que les bailleurs existent, il aurait été possible d'en trouver.

Madame le Maire prend note de l'avis de Madame THOBIE.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'accepter le portage foncier de l'Établissement Public Foncier sur la parcelle AL 44 rue du Flot aux conditions mentionnées dans la convention.
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à signer la convention d'action foncière et la convention de mise à disposition ainsi que tous les documents utiles à cette transaction.

16 – Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes

Madame LEMAIRE présente le projet.

Ces dernières années, l'académie de Nantes a impulsé le déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles. Depuis, le projet e-primos a pris de l'ampleur en s'appuyant sur un partenariat collectivités-rectorat.

La crise sanitaire a renforcé le besoin et la pertinence d'un ENT dans le premier degré. E-primo constitue un espace de travail privilégié pour assurer la continuité pédagogique et maintenir le lien entre l'école et les familles. L'ENT contribue au développement des compétences numériques inscrites dans les programmes et permet aux enseignants de disposer d'un support facilitant la préparation de la classe et la mise en œuvre de parcours d'apprentissage personnalisés.

Le prochain marché e-primo va s'étendre sur la période 2022/2026. L'objectif est de donner, à toutes les communes de l'académie qui adhéreront au groupement de commandes, la possibilité de doter leurs écoles d'un ENT. La convention d'adhésion jointe à cette question, précise l'ensemble des dispositions applicables à ce marché.

Ce projet a été présenté aux Directeurs des écoles primaires qui sont favorables à sa mise en place.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur AUBINEAU note qu'il s'agit du pendant de e-lyco ou pronote au collège. Il ne comprend pas, car aujourd'hui il y a des harmonisations entre le lycée et le collège, et là il est question d'un nouveau logiciel, inconnu, sauf au niveau du rectorat, pour les écoles primaires.

Madame le Maire explique qu'il s'agit du même dispositif avec une appellation adaptée pour le primaire.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

17 – Dénomination de voie zone artisanale

Madame CAUBEL présente le projet.

La Commune vient de viabiliser 7 lots en zone artisanale destinés aux activités liées à la mer.

Ces lots sont desservis par une nouvelle voirie qu'il convient de nommer pour pouvoir localiser les terrains.

Il est proposé de rappeler le toponyme des anciens marais salants de ce secteur.

La nouvelle rue sera donc dénommée : Rue de Simalion.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame CAUBEL donne l'étymologie du mot Simalion.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver la dénomination de voie zone artisanale comme énoncé ci-dessus.

18 – Convention pour le logement de travailleurs saisonniers

Madame CAUBEL présente le projet.

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers". La loi ELAN fixait l'échéance de signature de ces conventions au 28 décembre 2019.

Les 4 intercommunalités concernées sur le littoral de Loire-Atlantique, Pornic Agglomération, Sud Estuaire, La Carene et Cap Atlantique ont décidé de manière concertée, de confier l'étude diagnostic et l'assistance à l'élaboration des conventions respectives, à l'Agence d'urbanisme de la Région Nazairienne.

La conduite de l'étude à cette échelle géographique, les nécessaires temps d'échange et de mise au point et la crise sanitaire avec ses conséquences sur l'environnement touristique, ont conduit à

demander un report de cette échéance, au 31 décembre 2021, accordée en date du 2 Mars 2021 par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Conformément à l'article L. 301-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, 9 communes sont concernées sur Cap Atlantique par cette obligation réglementaire : Batz-sur-Mer, Guérande, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin et Piriac-sur-Mer.

La convention comprend un diagnostic des besoins en logement, les objectifs stratégiques, ainsi que les actions et moyens mis en œuvre pour y répondre, dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Les Départements et Action Logement sont associés à la démarche.

Un diagnostic a été réalisé par l'agence d'urbanisme de la Région de Saint-Nazaire (addrn), sur les 9 communes concernées. Il s'appuie sur des études existantes (ex : Programme local de l'habitat), le traitement et l'interprétation de données statistiques, des entretiens qualitatifs avec les acteurs publics et privés. Il fait émerger des fourchettes de besoins identifiés par communes et conclut à la nécessité d'accentuer les actions déjà mises en œuvre par les communes en lien avec la communauté d'agglomération pour répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers.

Sur la commune du Croisic environ 39 % des postes saisonniers recensés sont occupés par des personnes extérieures au territoire de proximité, soit une estimation théorique de 111 postes occupés par des personnes devant être logées sur place. Parmi ces personnes dont la résidence principale est extérieure au territoire, certains bénéficient d'un pied-à-terre (résidence secondaire, famille), d'autres parviennent à se loger dans le parc privé, bénéficiant de logements mis à disposition ou facilités par l'employeur ou la collectivité. Aussi l'ambition affichée par la commune, dans cette première convention de 3 ans propose de mettre en œuvre des actions permettant à moyen terme de répondre à environ un tiers des besoins actuels identifiés.

Les difficultés d'accès au logement mises en lumière au travers du diagnostic pour les saisonniers non logés, s'articulent autour de 3 axes :

- La rareté et la cherté des logements disponibles. L'attractivité touristique en fait une zone très tendue en termes de logements, ceux-ci étant mis à disposition de la clientèle touristique.
- La difficulté pour les jeunes travailleurs, en emploi précaire, temporaire ou saisonnier à trouver un logement à proximité du lieu de travail.
- La typologie des travailleurs saisonniers impliquant un besoin hétérogène en logement : de l'étudiant saisonnier employé quelques semaines aux saisonniers professionnels, sur des postes qualifiés, qui s'installent durablement sur la commune. La majorité des postes est toutefois occupé par des jeunes en « job d'été ».

Au regard de la tension du marché du logement, s'éloigner du littoral est souvent nécessaire mais implique d'être mobile. Des actions d'information et de formation peuvent également impacter les réponses à ces besoins.

Dans le prolongement des initiatives déjà menées par les communes et Cap Atlantique pour offrir des solutions qui permettent aujourd'hui de répondre partiellement à la demande, des actions concrètes et détaillées pour répondre aux enjeux du logement, de l'accès à l'information des employeurs et des travailleurs, ainsi que de la mobilité des travailleurs saisonniers, sont proposées sous forme de fiches-actions au sein de la convention ci-jointe en annexe.

La convention décline les actions qui seront menées par Cap Atlantique et les communes de Batz-sur-Mer, Guérande, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin et Piriac-sur-Mer.

Les fiches actions s'articulent autour de 4 thématiques :

- Logement : Développer l'offre existante. En produisant de nouvelles résidences dédiées aux saisonniers, mais également en réhabilitant ou mobilisant du parc existant, de l'hébergement chez l'habitant, des partenariats avec des associations ou des solutions d'habitat de loisirs.
- Communication / information : En développant un outil d'information et de communication capitalisant l'ensemble des partenariats existants et des dispositifs à destination des saisonniers.
- Mobilité : Mobiliser un parc de vélos à assistance électrique pour les saisonniers
- Autre : Mobiliser les employeurs

Pour la commune 7 fiches actions sont inscrites et détaillées dans la convention :

- LC 1. Logement : Projet de logements avec le CISN
- LC 2. Logement : Rénovation de 2 logements
- LC 3. Mobilité : Location de vélos : partenariat avec un loueur
- LC 4. Logement : Réactualiser le diagnostic logements vacants
- LC 5. Autre : Lien avec l'association des commerçants
- LC 6. Logement : Faire évoluer le Plu afin de permettre aux artisans d'accueillir des saisonniers dans la ZA
- LC 7. Communication : Intermédiation avec les saisonniers

Le programme d'actions de Cap atlantique et des 9 communes, fera l'objet d'un suivi régulier de sa mise en œuvre en lien avec les services de l'Etat, les Départements et Action Logement, quant à l'atteinte des objectifs appréciés au regard des indicateurs définis pour chaque action.

Un bilan de l'application de la convention sera réalisé au terme des 3 ans et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ACTION SOUMISE A DECISION :

- Approuver les termes et autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention sur le logement des travailleurs saisonniers, entre les communes concernées, l'Etat, Cap Atlantique, les Départements et Action Logement.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret du 27 juillet 2012 portant classement de la commune du Croisic en station de tourisme ;

Vu le diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers réalisé par l'agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (addrn) ;

Vu le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers figurant en annexe

Vu la délibération du Conseil municipal n° 131 en date du 17 décembre 2019 portant engagement de la commune à la réalisation d'un diagnostic sur les besoins des travailleurs saisonniers.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20.094 CC de Cap Atlantique en date du 10 décembre 2020 poursuivant l'engagement du territoire à la réalisation d'une étude sur les réponses aux besoins en logement des travailleurs saisonniers afin d'accompagner les communes touristiques dans leur conventionnement avec l'Etat,

Considérant que le diagnostic des besoins, réalisé conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins,

Considérant que la commune a l'obligation de signer avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Considérant que le soutien au développement du logement des saisonniers est un axe du PLH

Considérant l'engagement des communes et de Cap Atlantique à s'inscrire dans une dynamique de première réponse aux besoins en logement des travailleurs saisonniers et notamment au travers des actions de chaque partie,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, conformément aux dispositions des articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers et tout document relatif à ce dossier.
- de dire que ce programme d'actions fera l'objet d'un suivi régulier de sa mise en œuvre en lien avec les services de l'Etat, les Départements et Action Logement.

19 – Adhésion à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques

Madame LE BIHAN PENNANROZ présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'adhérer à « l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) ».

Cette association créée en 1930, réunit l'ensemble des Maires des stations thermales, climatiques et balnéaires. Elle regroupe toutes les stations classées et communes à vocation touristique.

Elle assure une liaison permanente avec les pouvoirs publics et aide au développement du potentiel touristique des communes. Collaborant avec les services de l'Etat, elle veille au maintien de la capacité d'action des budgets des communes.

Champs d'actions de l'association :

- L'étude du point de vue économique, administratif, juridique et financier des questions intéressant spécialement les stations classées et les communes touristiques ou à vocation touristique ;
- La création de lien de solidarité entre les Maires des stations et des communes, notamment en suscitant des initiatives de solidarité, d'aides et d'informations etc... ;
- Le développement des relations avec les organismes nationaux et internationaux répondant aux mêmes préoccupations ainsi que la représentation institutionnelle auprès de ces groupements et organismes etc... ;
- La défense auprès des pouvoirs publics, des intérêts spécifiques des stations et communes.

Pour la commune, le montant de la cotisation pour 2022 s'élève à 382.00 €.

L'adhésion à cette association permettrait de :

- Mieux valoriser le territoire du Croisic au niveau national grâce aux divers supports de communication de l'association ;
- Inciter tous les territoires adhérents aux échanges culturels et touristiques ;
- Défendre la cause de notre commune auprès des pouvoirs publics ;
- Participer à plusieurs congrès réunissant tous les acteurs du tourisme sur des thèmes précis ;
- Obtenir les subventions nécessaires pour développer les infrastructures, les activités liées au tourisme.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques ;
- d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 382.00 € pour l'année 2022 ;
- d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

INFORMATIONS DIVERSES

↪ Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

2021-38 : demande de subvention auprès des services de l'Etat : rénovation d'un bâtiment communal : salle du Lin,



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2021 - 38

Demande de subvention auprès des services de l'Etat : rénovation d'un bâtiment communal : salle du Lin.

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est possible d'obtenir une aide financière au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) pour l'année 2022 pour le projet « Rénovation d'un bâtiment public « Salle du Lin » »

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé auprès des services de l'Etat pour le projet « Rénovation d'un bâtiment public « Salle du Lin » » au titre de le DSIL, d'approuver l'opération et son plan de financement. La dépense prévisionnelle est de 244 901.50 € HT.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le mardi 23 novembre 2021.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



Madame THOBIE demande quel peut être le montant de la subvention.

Monsieur BEAUPERIN indique qu'en général le montant correspond aux 2/3, mais cela doit être confirmée.

2021-39 : Demande de subvention auprès des services de l'Etat : Rénovation d'un bâtiment public « Chapleau 2 » relocalisation de l'école de musique,



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2021-39

Demande de subvention auprès des services de l'Etat : Rénovation d'un bâtiment public « Chapleau 2 » relocalisation de l'école de musique.

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est possible d'obtenir une aide financière au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2022 pour le projet « Rénovation d'un bâtiment public – Chapleau 2 – Relocalisation de l'école de musique ».

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé auprès des services de l'Etat pour le projet : « Rénovation d'un bâtiment public : Chapleau 2 – relocalisation de l'école de musique » au titre de la DETR, d'approuver l'opération et son plan de financement. La dépense prévisionnelle est de 645 132 € HT.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le mardi 30 novembre 2021.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



Madame THOBIE demande s'il y aura une subvention de la DRAC.

Madame le Maire indique qu'elle n'a pas la réponse, elle sait que les petites cités de caractère participent.

Madame THOBIE « vous devriez me consulter plus souvent »

Madame le Maire estime qu'elle fait convenablement son travail, sa mémoire n'a peut-être pas encore assimilée toutes les demandes de subventions. Les informations seront transmises en heure et en temps.

Madame THOBIE « c'était sur le ton de la plaisanterie ».

Madame le Maire « les plaisanteries les plus courtes, sont les meilleures ».



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2021-40

CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE SUR LA RD 45

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville du Croisic a approuvé le schéma directeur cyclable en 2018 et que celui-ci impacte la Route Départementale 45

DECIDE

Article 1 : La convention de gestion fixe les modalités d'intervention des différents Maîtres d'ouvrage : le Département de Loire-Atlantique, Cap-Atlantique, la Ville du Croisic. Cette deuxième convention relative à l'aménagement de la RD 45 porte sur la prise en compte du secteur Sud, borné par l'impasse du commandant Charcot à la rue Joffre, et de la rue Foch à l'avenue Henri Becquerel (entrée de la commune). La tranche allant de la rue Joffre à la rue Foch fera l'objet ultérieurement d'un nouvel avenant.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 8 décembre 2021

Le Maire,
Michèle QUELLARD.





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2021-41

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une micro-crèche.

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à Madame le Maire certaines compétences, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le point 4 a : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation (attribution et signature), l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2021 approuvant le programme de construction d'une micro-crèche et autorisant le Maire à engager, attribuer et notifier le marché de maîtrise d'œuvre ;

VU la décision du maire n°2021-23 transmise au contrôle de légalité en date du 8 juin 2021, constatant l'attribution du marché de maîtrise pour la construction d'une micro-crèche à l'atelier Gautier-Guilloux (35-Rennes) ;

VU l'ordre de service n°3 en date du 21 septembre 2021 portant validation de l'Avant-projet définitif au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre ;

VU la décision du Maire n°2021-33 transmise au contrôle de légalité en date du 27 septembre 2021 constatant l'approbation de l'Avant-Projet Définitif de la construction d'une micro-crèche ;

VU l'ordre de service n°4 en date du 7 décembre 2021 portant validation du projet et du dossier de consultation des entreprises et notifié au titulaire du marché de Maîtrise d'œuvre ;

DECIDE

Article 1 : le projet et le dossier de consultation des entreprises pour la construction d'une micro-crèche sont arrêtés et validés.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'atelier d'architecture Gautier-Guilloux (35- Rennes).

Article 3 : conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 7 décembre 2021

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



LISTE UN NOUVEAU CAP

QUESTIONS DIVERSES CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/21

Travaux logement de fonction, Bd Gal Leclerc

Madame le Maire,

Vous avez décidé de faire des travaux dans la villa les algues qui constitue un logement de fonction, et par conséquent vous renoncez à la vente de ce bien communal.

Ces travaux n'étaient pas prévus au budget 2021. Pouvez-vous nous préciser les montants des travaux de rénovation ?

Le terrain attenant à cette propriété serait divisé et une partie serait proposée à la vente. Pouvez-vous nous éclairer sur ce sujet, et nous préciser les surfaces ainsi que les estimations ?

En revanche, le budget 2021 prévoyait l'achat d'un appartement ayant pour destination un logement de fonction pour un montant de 297 000 € hors frais de notaire.

Vous nous avez fait savoir que cet appartement pourrait constituer un logement destiné à un médecin pour favoriser une installation éventuelle. Il y a-t-il des avancées sur ce sujet ?

RECOURS TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par voie de presse nous avons appris qu'un groupe de citoyens croisicais a déposé un recours auprès du Tribunal administratif aux fins d'annulation de la délibération instaurant la tenue du conseil municipal du 15 octobre 2021 à huis clos.

L'instruction du dossier doit se faire de façon contradictoire. Avez-vous reçu un courrier du Tribunal Administratif vous demandant de préciser les circonstances ?

Par avance, nous vous remercions de vos réponses.



Question 1 :

Madame le Maire explique que depuis cette décision, la problématique du logement d'un futur médecin s'est posée, d'où ce changement. Les travaux ont été réalisés en régie, pour lesquels il y a une ligne budgétaire de 78 000 €. Les travaux à la Villa les Algues ont généré un total de dépenses de 14 057.57 €. Pour comparer, les travaux du logement de Penn Avel, ont généré une dépense totale de 10 712.71 €. Pour rappel, il n'y a pas eu de travaux à la villa les Algues depuis 2006. S'agissant de la vente d'une partie du terrain, les relevés de géomètre sont en cours, les élus seront informés à suivre. L'appartement acquis par la commune sera proposé au médecin qui arrive au mois d'avril, la location sera temporaire le temps pour lui de trouver un logement

Question 2 :

Monsieur BRUNEAU explique qu'un collectif de 4 citoyens croisicais a déposé un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, aux fins de l'annulation de la délibération instituant le huis clos pour le conseil municipal du 15 Octobre. L'instruction du dossier doit se faire de manière contradictoire. A ce jour aucun courrier du tribunal administratif demandant des précisions sur les circonstances n'est parvenu en mairie. Pour rappel, comme toute délibération, celle-ci a été soumise au contrôle de légalité du préfet de région des Pays de la Loire, qui n'a pas formulé d'observation. Ce point devra être pris en compte par le tribunal administratif. Sans s'engager sur le rôle du tribunal administratif, Monsieur BRUNEAU pense qu'il est possible de dire, raisonnablement, que ce dossier ne verra pas le jour avant plusieurs mois.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 19h50.

Madame Michèle QUELLARD
Maire,

Monsieur GOUGEON
Conseiller Municipal,
Secrétaire de séance,